

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ
MAÎTRISE D'ŒUVRE
N°2020008 POUR LA
CRÉATION DES
CANALISATIONS ET
OUVRAGES NÉCESSAIRES
AU TRANSFERT DES EAUX
TRAITÉES DE L'UDEP
OCYBÈLE VERS
L'OUVRAGE DE
TRAITEMENT DES
MICROPOLLUANTS SITUÉ
SUR LA STEP DE VILLETTE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-23 de son annexe ;

D_2023_0181

A l'issue d'une procédure adaptée et par décision n°D_2019_1342 en date du 18 décembre 2019, le Président a attribué au cabinet MONTMASSON, le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création des canalisations et ouvrages nécessaires au transfert des eaux traitées de l'usine de dépollution Ocybèle vers l'ouvrage de traitement des micropolluants qui va être créé sur le site de Villette en Suisse voisine.

Il a été attribué pour un forfait provisoire de rémunération de 69 900,00 € HT correspondant à un taux de rémunération de 4,01%, et pour un montant de 1 750,00€ HT pour une mission complémentaire.

La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage était fixée à 1 700 000,00 € HT.

Le marché a été notifié le 6 janvier 2020.

A l'issue de la **phase AVP**, le maître d'ouvrage a souhaité confier au cabinet MONTMASSON la maîtrise d'œuvre de travaux complémentaires réalisés dans le même secteur et en coordination avec les travaux initiaux.

En effet, pour des raisons d'unicité de maîtrise d'œuvre de ces travaux sur un même secteur géographique et d'optimisation financière par la mutualisation de certains postes de travaux, la collectivité souhaite confier au cabinet MONTMASSON la maîtrise d'œuvre de ces travaux complémentaires.

Ces travaux concernent :

- le dévoiement du collecteur de rejet d'eaux traitées de la STEP DN 1000 et d'un collecteur d'eaux pluviales DN 700 existants pour supprimer les sujétions d'exploitation sous terrains privés exploités par des maraîchers et créer une nouvelle conduite de rejet à l'ARVE suivant en partie le tracé de la canalisation de transfert projetée vers la STEP de VILLETTE,
- l'interception d'une conduite DN 300 d'eaux pluviales et rejet à l'ARVE, afin de déplacer le point de rejet des eaux de cette canalisation, comme pour le rejet de la STEP, en dehors de l'emprise des travaux de renaturation projetés par le SM3A.

Ils entraînent une augmentation du montant au stade AVP de 770 000 € HT portant ainsi le montant total de l'enveloppe travaux à 2 470 000 € HT, montant sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Ces travaux supplémentaires nécessitent une reprise des études en phase Projet pour permettre la mise en cohérence de l'ensemble de l'opération.

Au vu de l'accroissement du volume des travaux, le cabinet MONTMASSON a proposé une réfaction de taux de rémunération diminuant celui-ci de 4.01% à 3,78%.

Le forfait définitif de rémunération est déterminé sur la base du nouveau taux de rémunération de la prestation de maîtrise d'œuvre et de l'augmentation de l'enveloppe financière affectée aux travaux.

Le forfait de rémunération est ainsi modifié de la façon suivante :

Enveloppe provisoire des travaux :	2 470 000 € HT
Taux de rémunération définitif :	3,78%
Forfait de rémunération :	93 366 € HT
Auquel s'ajoutent :	
Mission complémentaire MC1 AMO Géotechnique	1 750 € HT
Mission complémentaire MC2 Reprise des Etudes en phase PROJET :	4 700 € HT

Le nouveau montant du marché s'élève à : **99 816.00 € HT**

Le montant de l'avenant s'élève à

Augmentation du forfait de rémunération devenu définitif : + 25 216,00 € HT

Reprise des études en phase Projet (MC2): + 4 700 € HT

Soit un total de : **29 916,00 € HT**

L'incidence de l'avenant sur le montant du marché est évaluée de la façon suivante :

Montant initial du marché : 69 900,00 € HT

Nouveau montant du marché : 99 816,00 € HT-

Montant de l'avenant n°1 : 29 916,00 € HT

Soit un taux d'augmentation de la rémunération du maître d'œuvre de 42.79%.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la modification du programme ;

D'APPROUVER la passation de l'avenant correspondant à la modification du forfait devenu définitif du maître d'œuvre au taux de 3.78% et la reprise des études nécessaires ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces de l'avenant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget assainissement, article 2315, antenne STEP.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 06/06/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.